

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SAS Louis BORGHESE et Cie

**Pont Royal RD 1006
73390 CHAMOUSSET**

Références : [20260615-RAP-InspBorgheseEtCie_Chamousset-Complet-vf](#)
Code AIOT : 0006101536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 28/05/2026, dans l'établissement SAS Louis BORGHESE et Cie implanté au lieu-dit « Plan Local » à Chamousset (73390). L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une reprise d'exploitation de la carrière (arrêté d'autorisation du 1er août 2022).

Le jour de l'inspection, une nouvelle drague est en cours de montage en vue de commencer la phase d'extraction active en septembre.

L'exploitant déclare que :

- un permis de construire et de démolir a été déposé pour la mise en œuvre de bungalows modulaires en remplacement des anciens bâtiments vétustes,

- il souhaite arrêter la partie traitement des apports extérieurs « béton » en 2027.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Louis BORGHESE et Cie
- Plan Local 73390 Chamousset
- Code AIOT : 0006101536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Louis BORGHESE et Cie exploite, depuis 1990, une carrière alluvionnaire en eau de sables et graviers sise au lieu-dit « Plan Local » sur le territoire de la commune de Chamousset (73390).

L'autorisation d'exploiter le site a été initialement délivrée le 23/01/1990 pour une durée de 15 ans. Cette autorisation a par la suite été respectivement renouvelée puis étendue aux travers des arrêtés préfectoraux du 18/07/2005 et du 29/12/2016.

Par arrêté préfectoral du 01/08/2022, la société Louis BORGHESE & Cie a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de cette gravière (et les installations de premier traitement de matériaux présentes sur l'emprise de cette dernière (station de transit, installation de concassage/criblage)) pour une nouvelle période de 15 années. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (d'une durée de 3 ans).

La production maximale autorisée est de 135 000 tonnes/an (avec un rythme d'extraction moyen attendu de 100 000 T/an).

L'extraction est essentiellement réalisée sous eau, selon la méthode dite « en fosse » (extraction des matériaux hors et sous eaux) au moyen d'engins mécaniques de type pelles/chargeurs, dragline puis drague flottante électrique et tapis flottants. Dès lors, aucun explosif n'est utilisé pour extraire le gisement.

L'objectif final de la remise en état est un réaménagement à vocation écologique et paysagère (essentiellement la restitution d'un unique plan d'eau à potentiel de biodiversité, la reconstitution de nouvelles berges ainsi que la plantation d'arbres/arbustes naturellement présents dans le secteur).

Pour ce faire, le remblayage partiel du plan d'eau est autorisé au moyen de déchets inertes (uniquement de type terres et pierres) issus exclusivement du territoire du département de la Savoie.

A ce jour et depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter susvisé (août 2022), les opérations d'extraction du gisement n'ont pas encore reprises sur le site.

Pour finir, par courriel du 9 décembre 2025, l'exploitant a informé le service des inspection d'une erreur matérielle relative au périmètre d'exploitation présent dans son dossier.

Il indique que celle-ci sera corrigée lors d'un porté à connaissance relatif aux nouvelles modalités d'exploitation du site et au changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- la présence d'un tonneau d'huile en dehors d'une zone de rétention sécurisée, contrairement aux spécifications de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2022,
- l'absence d'étiquette lisible sur l'une des cuves d'Adblue, contrairement aux spécifications des articles 6.1.1 et 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2022,
- l'absence de plaque d'identification sur l'un des piezomètres ainsi que sur le puits, contrairement aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11/11/2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Sans attendre le présent rapport, l'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives concernant les piézomètres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eau (suivi des pollutions)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, articles 3.6.2, 3.6.2.1 et 3.6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 1.2	Sans objet
2	Suivi d'activité (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Exploitation (plan et phasage)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, articles 1.9.1 et 1.9.2	Sans objet
5	Eau (Gestion des eaux pluviales de ruissellement)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 3.4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection et des éléments transmis par l'exploitant, la conformité du mode de prélèvement des eaux avec les articles 3.6.2, 3.6.2.1 et 3.6.2.2 n'a pas pu être vérifiée.

L'exploitant pourra utilement transmettre une attestation du bureau d'étude en charge de ces prélèvements pour permettre le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation délivrée et conditions réelles d'exploitation

Prescription contrôlée :

Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE (article 1.2.1 de l'AP) :

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	– Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau de matériaux silico-calcaires d'une emprise cadastrale globale de 13,24 ha dont 3,55 ha en extraction . – Production annuelle maximale : 135 000 t/an . – Production annuelle moyenne : 100 000 t/an . – Durée d'exploitation : 15 ans (dont les 3 dernières années dédiées exclusivement à la finalisation de la remise en état). – Volume du gisement brut : 1 432 000 t	A
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) > 200 kW	Puissance totale des installations de traitement des matériaux : 465 kW dont installations de concassage/criblage fixe : 305 kW Concasseur mobile : 160 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. > 10 000 m ²	– Zone de transit des déchets inertes (Sud) : 2 500 m² – Zone de transit et de traitement des déchets inertes (Sud-Est) : 8 500 m² Superficie des aires de transit : 11 000 m²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Citerne de 3000 litres Volume annuel de carburant liquide (gazole non-routier (GNR)) distribué : 75 m³	NC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a :

- indiqué avoir exploité le site de mai à octobre à la pelle mécanique et d'octobre à décembre à la drague. La masse totale de matériaux extraite enregistrée est de 35 000 tonnes.
- transmis un bilan des machines présentes sur site et des puissances associées. La puissance installée sur site, hors drague flottante est de 465,40 kW.

- indiqué avoir optimisé leurs installations pour permettre de stocker un volume de matériaux plus important pour une surface exploitée identique (le volume de stockage des matériaux finis serait de l'ordre de 17 500 m³).

L'ensemble des ces éléments permet de vérifier la conformité des installations avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi d'activité (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Suivi d'activité, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

[...]

L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril, une déclaration sur le portail GERE (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr) portant sur :

- Les tonnages de matériaux extraits pour l'année écoulée
- Les quantités et types de déchets inertes acceptés sur la plateforme de transit/remblayage
- Les données de suivi environnemental le cas échéant.

L'exploitant a présenté durant l'inspection l'accusé de transmission de la déclaration du Registre Gerep daté du 28/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation (plan et phasage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 1.9.1 et 1.9.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation et conformité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant [...] les plans tenus à jour Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments topographiques et bathymétriques et notamment : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ; - Les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; - Les dates des levés topographiques ; - Les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - L'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - La dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - L'emplacement exact du bornage ; - La position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le plan des installations daté de novembre 2025 et réalisé par géomètre SINTEGRA. Ce plan ne comprend pas l'ensemble des éléments spécifiés dans l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2022. Le 18/06/2026, l'exploitant a transmis un nouveau plan conforme aux prescription de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau (suivi des pollutions)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 3.6.2, 3.6.2.1 et 3.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux superficielles /Valeurs limites
Prescription contrôlée : Article 3.6.2 : Une surveillance de la qualité des eaux de la gravière est réalisée à fréquence semestrielle. En fonction des résultats obtenus et sur la base d'un historique d'au moins quatre années, la fréquence des analyses ainsi que la liste des paramètres analysés pourront être allégées à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.2.1 :

La surveillance de la qualité des eaux de la gravière porte sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, PCB, hydrocarbure (C10 à C40), HAP, BTEX, 8 métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), Fer, Manganèse, Chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 3.6.2.2 :

Le plan d'eau de la gravière surversant vers le ruisseau « La Bialle », les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent, après filtration, les valeurs limites suivantes (point de rejet n° 4) :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant précise en inspection que les prélèvement et analyse par G Environnement (Gieres 38610).

Les rapports montrent la conformité concernant le suivi des seuils introduits dans l'article 3.6.2.2 et effectue une analyse de ces données.

Le dernier rapport conclue à une baisse des pollutions, à l'exception de deux points de prélèvement (PZ1 et PZ2), tous deux situés en amont de la zone d'exploitation.

Le bureau d'étude indique que l'origine est probablement dû à du remaniement alluvionnaire en amont de la carrière.

Concernant la méthode de prélèvement, le rapport précise les normes utilisées sans indiquer si le respect de ces normes permet d'effectuer les prélèvements conformément à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées une note ou une attestation du bureau d'étude permettant de démontrer ou confirmer le respect de l'arrêté préfectoral concernant les méthodes de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Eau (Gestion des eaux pluviales de ruissellement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 3.4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières relatives à la plateforme de transit
Prescription contrôlée : La plateforme de transit et de traitement des déchets inertes localisée au Sud-Est du site ayant été constituée au moyen de déchets pour partie non inertes (au sens de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2517...), les eaux pluviales ruisselant sur cette plateforme sont à considérer comme étant susceptibles d'être polluées (EPp). Dès lors, les dispositions ci-après sont mises en œuvre : - Une couche de roulement formée d'un sol compact est mise en place sur les surfaces/secteurs utilisés par les engins de chantier. Cette couche fait l'objet d'un entretien régulier ; - Afin de limiter la stagnation des eaux pluviales en surface, la plateforme dispose d'un pendage favorisant l'évacuation des eaux pluviales ; - Un dispositif de collecte des eaux pluviales de ruissellement est maintenu en permanence en périphérie de la plateforme. Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont acheminées vers un bassin étanche puis sont traitées au travers d'un décanteur/déshuileur avant rejet pour infiltration sur site (point de rejet n° 2).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la gestion de la plateforme de transit ne permettait le traitement des eaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral : La topographie ne permet pas l'écoulement des eaux vers la grille avaloire relié au bassin de traitement. Notamment, la présence de creux au sein de cette plateforme favorise l'infiltration à travers les remblais constitués de déchets non inertes. La grille avaloire est obstruée par de la végétation. Au droit de la rampe d'accès, la cunette de collecte des eaux est comblé par de la terre et les traces d'écoulement des eaux (érosion superficielle) sont visibles à l'aval de la cunette. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un ensemble de photos permettant d'attester du retour à la conformité (cunette et avaloir dégagés).
Type de suites proposées : Sans suite